

On s'abonne à Lyon, chez :
 THÉODORE PITRAT, Libraire,
 rue du Péral;
 Ve BARREAU, rue St Dominique;
 LUSY, Libraire, rue Lafont, n^o 20;
 Et chez tous les Directeurs de
 Poste.

Echo de L'Univers,

Journal

De Littérature, Sciences et Arts, et de Commerce

Par une Société de Gens de lettres.

L'Écho de l'Univers paraît :
 Les Mardi, Vendredi et Di-
 manche.

PRIX ;
 Trois Mois, 7 fr.
 Six Mois, 13
 Un An, 24
 1 fr. de plus, par trimestre
 pour l'Étranger.



La Vérité a besoin d'Écho.

LYON, 23 AVRIL 1826.

Le budget de la ville, pour 1826, vient d'être publié. Nous avons remarqué, dans la partie des dépenses, des articles qui se rattachent à des réparations essentielles et à de nouveaux ouvrages : nous devons à nos lecteurs quelques réflexions sur les unes et sur les autres.

La maison Levrat, à l'entrée de la grande rue Mercière, sera démolie, pour aggrandir le passage du côté de la place Confort.

Le quai St-Clair sera élargi, et pourra fournir une promenade spacieuse et commode.

Un nouveau quai sera construit, pour remplacer le port St-Antoine, à partir du corps-de-garde de la Mort-qui-Trompe, jusqu'au quai des Célestins.

Une communication sera ouverte, entre ce dernier quai et celui de l'arsenal, par la construction d'un quai bâti d'une manière uniforme aux deux autres : il portera le nom d'Artois.

L'entrepôt général des sels, dont l'architecte Baltard dirigera la construction, sera élevé sur les dessins de ce dernier, et les travaux seront commencés en 1826.

Les bas-reliefs de l'Hôtel-de-Ville, votés en 1821, et ceux de la statue de Louis-le-Grand, sont l'objet d'une allocation considérable.

Le sol de la rue Mulet, dont l'abaissement se fait remarquer, sera exhausé, ainsi que celui de la place Louis XVIII.

Enfin, des fonds sont assurés pour

la confection d'un catalogue général de la bibliothèque de la ville.

Cette analyse des articles de dépenses qui se rapportent à l'embellissement de la ville, nous donnent la mesure de la sollicitude de l'Administration, et l'inventaire des travaux publics qui seront entrepris cette année.

— Le jeune homme, qui a été arrêté, mercredi soir, sur la place de la Platière, dans une maison dont il avait cherché à enfoncer la porte, est un garçon charpentier. Nos lecteurs connaissent les motifs de ses excès, dont nous avons parlé dans notre dernier N^o. Le propriétaire, dans l'appartement duquel il voulait pénétrer, se nomme, nous a-t-on dit, M. Debrost.

— Les huissiers, attachés au Parquet, et ceux de service près la Police correctionnelle, emploient souvent des recors pour extraire de la prison et conduire au Palais les prévenus confiés à leur garde. Ces mercenaires, qui n'offrent ni garantie morale, ni responsabilité réelle, sont des instrumens presque toujours dangereux. C'est d'entre les mains de l'un d'eux que se sont échappés les deux prisonniers dont nous annonçons l'évasion. (Voir l'article *Tribunaux*.) Puisse ce nouvel exemple extirper enfin cet abus, dont les conséquences peuvent être des plus graves, puisqu'elles rejettent dans la société des êtres impurs, dont l'arrestation importe à la tranquillité publique, et a coûté souvent de longues recherches à la Police.

— Le conseil de révision avait annulé

le jugement du 2^e conseil de révision de la division, qui avait condamné à un dragon en garnison dans la ville pour crime de voies de fait et de coups sur des officiers supérieurs. Le 1^{er} conseil, auquel cette affaire a été renvoyée, s'est réuni vendredi, et a fait comparaître devant lui ce jeune militaire. La question subsidiaire d'injures avec gestes et menaces, délit qui emporte la peine de cinq ans de fers, a été posée, et résolue affirmativement à l'unanimité. Le dragon a été absous de l'accusation capitale de voies de fait, par la déclaration favorable de trois membres du conseil sur les sept officiers qui le composaient. Cette minorité, aux termes de la loi du 21 brumaire an V, entraîne l'acquiescement. Dans le cas, dit-elle, où trois jurés déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera renvoyé absous. C'est une espèce de majorité légale. Une seule voix a décidé du sort de ce malheureux, qui a été condamné, en conséquence, à cinq ans de fers et à la dégradation. Il n'est pas probable qu'il veuille appeler de cette seconde sentence. Nous devons remarquer, au surplus, que, depuis dix ans, les conseils de guerre ont prononcé, dans notre ville, un grand nombre de condamnations capitales pour voies de fait, ou pour désertion après grâce, et qu'aucune n'a été mise à exécution, la peine ayant toujours été commuée par le Roi, lorsque les jugemens n'avaient pas été eux-mêmes cassés par le conseil de révision.

— Le sieur Dalmas, dit le *Chinois*, donnera aujourd'hui une seconde et



dernière représentation de ses exercices dans le jardin des Montagnes-Françaises. Cet homme extraordinaire joue de six instrumens à la fois, et l'a fait dimanche dernier de manière à mériter de nombreux applaudissemens; il y aura de plus ce soir, indépendamment des divertissemens ordinaires, un beau feu d'artifice, et une ascension sur la corde tendue.

TRIBUNAUX DE LYON.

Jean-Claude Salagnard, forçat libéré, accusé d'avoir volé une montre, et Henri Gay, dit l'officier, aussi repris de justice, et prévenu de vagabondage, étaient traduits devant la police correctionnelle, dans sa séance de lundi 17 avril. Pendant le trajet de la prison au palais de Justice, ils se sont évadés, des mains de l'huissier chargé de les conduire, en coupant la corde qui les liait ensemble. Ils ont été condamnés, l'un et l'autre, par défaut; savoir: Salagnard a dix ans d'emprisonnement, et à rester en outre, pendant six années, sous la surveillance de la haute police; et Henri Gay, à six mois de la même peine.

Dans la même audience, le Tribunal a prononcé sur la plainte portée contre Mignot, revendeur de vieux fers et cabaretier, rue Confort, N° 20. Il avait reçu une pièce fautive de 2 francs, en paiement de quelques litres de vin. Il voulut la remettre, dans la circulation, ne pouvant se résoudre à supporter la perte d'une somme aussi minime. Cette avidité lui a été fatale. Le 4 avril, il la donna à un individu, place des Célestins, pour lui payer le prix d'une contre-marque de théâtre, et il reçut l'excédant en bonne monnaie. La fausseté de la pièce ayant été reconnue à l'instant, un débat très-vif s'éleva entre Mignot et l'autre individu. La garde intervint, et les conduisit tous deux en prison. Mignot fut seul retenu. Des perquisitions exactes faites chez lui ont démontré qu'il n'avait été qu'imprudent, et qu'aucune autre pièce fautive n'avait été jetée par lui dans la circulation. Il fut mis en liberté par M. le Maire, devant lequel il avait été amené. Le Tribunal lui a fait l'application du dernier paragraphe de l'art. 135 du Code pénal, et l'a condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens.

La police correctionnelle a fait comparaître devant elle, en l'audience du 18 avril, deux crieurs publics, les sieurs Alibert et Malisset: le premier, militaire en retraite; l'autre ouvrier en soie, prévenus d'avoir, en contravention de l'article 290 du Code pénal, distribué et mis en vente, sans permission, des imprimés et écrits. Il s'agit d'un arrêt de la Cour d'assises du Gard, qu'ils vendaient comme récent aux amateurs de jugemens cri-

minels, en ajoutant les phrases obligées et de rigueur. Ils avaient omis de prendre l'autorisation de M. le Maire; cependant, ils avaient celle de la mairie de la Croix-Rousse. Le Tribunal ayant égard aux circonstances atténuantes, ne les a condamnés qu'à un jour d'emprisonnement et aux dépens.

La Cour royale a rendu, hier, son arrêt dans l'affaire de l'*Eclaireur du Rhône*. Le jugement qui avait acquitté l'Éditeur, le sieur Hurré, a été mis à néant, et ce dernier a été condamné à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens; il a été déclaré coupable d'avoir, dans un Journal consacré aux matières littéraires, traité des sujets politiques. On se rappelle que l'article incriminé était relatif à la loi sur le précepté légal, et contenait l'annonce d'une pétition présentée, par le commerce de cette ville, contre le projet.

ALBUM LYONNAIS.

L'*Eclaireur du Rhône* a fouillé dans les annales de l'Orient, pour en extraire trois ou quatre anecdotes épouvantables, et qui peignent en traits de sang les despotes qui ont pesé sur ces contrées. Le Journal en compose un article entier. Quel but se propose-t-il? celui d'inspirer l'horreur de la tyrannie. Qui s'en est fait l'apologiste? Sans fouiller si loin, il eût trouvé, dans les pages soi-disant glorieuses de l'Histoire française de 1790 à 1800, plus d'un trait digne de figurer dans cette liste de forfaits.

— Le sacrifice est consommé. Le temple de Thalie vient de se fermer. C'est jeudi soir que la troupe du Grand-Théâtre nous a fait ses adieux. Le lendemain les maçons ont pris possession de la salle, dont les échos ne rediront plus les accens de Melpomène, et la douce mélodie des chœurs d'un Grétry ou d'un Boyeldieu. On donnait, pour la clôture, la *Dame Blanche* qui a été arrêtée dans le cours de son triomphe à sa dixième représentation. A la fin de la pièce on a redemandé d'abord Darnoreau, qui déjà l'avait été chaque fois que cet ouvrage avait été joué. Le public a fait paraître ensuite mademoiselle Folleville, après elle mademoiselle Goossens, et enfin *Revelle* lui-même. On dit que *Mathelon* a cru un moment que les honneurs du rappel allaient lui être décernés. Ces ovations

ainsi prodiguées ne sont que ridicules; du moment que le parterre jette en masse ses faveurs à la tête de tous les sujets de la troupe. La circonstance, il faut le dire, excusait peut-être ces marques un peu trop générales d'intérêt et de regret. Les spectateurs ont voulu saluer, en les quittant, les objets de leur prédilection; et les portes de l'ancienne salle des Terreaux se sont, pour la dernière fois, refermées sur des abonnés de quarante ans, et des habitués de fondation, qui vont supporter un long jeûne d'un an entier, dont quelques concerts, Munito, Parfait et d'autres artistes de passage, pourront seuls rompre la monotonie.

Dans un an, il nous sera permis de juger du mérite du théâtre que deux architectes lyonnais vont donner à la seconde cité du royaume. Ils peuvent, en répondant à l'attente générale, et puisque des capitaux considérables sont mis pour ainsi dire à leur disposition, attacher leurs noms à un beau monument, et parvenir avec lui à la postérité. Cette perspective doit flatter leur amour propre, et exciter entre eux une louable émulation.

— Le prospectus du Directeur de nos théâtres est affiché, ainsi que le tableau de la troupe des Célestins. Cette dernière est augmentée de trois nouveaux artistes, ce sont mesdames Leroy, Florival et Clara Francia. Cette actrice a fait les trois débuts d'usage, et a été reçue par le parterre avec un intérêt qu'elle s'empressera de justifier; car il n'est, sous plus d'un rapport, qu'une complaisante indulgence. Nous jouirons d'un petit ballet, qui sera organisé pour ce théâtre. Des mesures ont été prises pour indemniser le Directeur des sacrifices que les circonstances lui imposent. Les places subiront une augmentation. Aucun abonnement ne sera reçu, pas même pour M. les Officiers de la garnison. Les entrées de faveur seront interdites durant toute l'année théâtrale. Du reste, on promet au public une grande variété dans le répertoire et le plus grand soin apporté à la mise en scène.

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

L'abbé Guvon, qui a terminé les

exercices religieux qu'il a donnés, à Paris, dans l'église de St-Sulpice, vient d'arriver à Toulouse, pour y prêcher pendant une partie de l'année sainte.

— On se rappelle le 4^e régiment de gardes d'honneur, qui fut organisé, dans la ville de Lyon, en 1815, sous les ordres du général St-Sulpice. M. Monteil en était le major, et en prit p'us tard le commandement; le grade de maréchal-de-camp lui fut bientôt accordé. Les journaux de Paris nous ont annoncé la mort récente de cet officier supérieur, qui avait su, dans des tems difficiles, se concilier l'affection de jeunes gens aigris par la mesure arbitraire qui les enlevait à leur famille, après avoir presque tous fourni jusqu'à trois soldats équipés à leurs frais.

— Le dévouement des héroïques sœurs de S.te-Camille, pendant la peste de Barcelone, est bien connu : il fut dans le tems l'objet d'éloges universels. Ces religieuses, qui ne veulent que des périls à affronter et des bienfaits à répandre, ont demandé la permission de faire partir quelques-unes d'entre elles pour la Grèce, afin d'y soigner les malades et les blessés dans cette guerre d'extermination. Ces anges d'humanité ne mendient pas de l'or, en empruntant le nom des Grecs; ils réclament la permission de mourir en soulageant d'irréparables infortunes.

— L'Académie française a disposé de l'un des deux fauteuils vacans, au profit de M. Briffaut. Ce dernier est, depuis sa nomination, un texte continué de plaisanteries froides et rebattues, dont *la Pandore*, *le Frondeur*, et autres Feuilles *ejusdem farinae*, vivront pendant huit grands jours. Il a pris le parti d'adresser aux journaux une lettre assez épigrammatique, dans laquelle il se venge, d'une manière fort gaie, du reproche qu'on lui a fait d'être affilié à la fameuse Congrégation, qui, semblable au solitaire de M. d'Arlicourt, est partout, et nulle part.

— La machine antique de Marly, qui amenait les eaux à Versailles, vient d'être remplacée par un appareil à vapeur. Le ministre de la maison du Roi a visité ce mécanisme ingénieux, dont

les détails excitent la surprise et l'admiration.

— L'image dégoûtante de Marat poignardé dans son bain a troncé, en 1826, un amateur qui l'a achetée, dit-on, cent mille fr. C'est un tribut que David crut devoir payer au monstre qu'il appelait son ami. Deux ouvrages du même peintre, le dessin du *Serment du jeu de paume*, et la mort du trop fameux Lepelletier St-Fargeau, tué par le garde-du-corps Paris, qui périt avec tant de courage, ont été vendus à des prix énormes. Ces tristes élucubrations de David auraient bien pu rester dans les ténèbres de l'oubli, sans nuire à sa réputation de grand artiste. Leur résurrection nous rappelle les antécédens de cet homme, ses liaisons avec les Tibères de 1793, et vient empoisonner les éloges exagérés que certaines feuilles publiques ont adressés moins au peintre qu'au conventionnel régicide.

— Nous avons parlé du procès de M. le duc de Plaisance. Ce dernier était tenu d'affirmer, devant le Tribunal, qu'il n'avait jamais promis de vendre une de ses terres à un sieur Bégé : ce serment a été prêté. M. Bégé a été condamné aux dépens, et le Mémoire publié contre le noble pair a été supprimé, comme injurieux et diffamatoire. De son côté, M. de Plaisance a cru devoir adresser, à ses collègues de la chambre haute, une espèce de précis justificatif. Cette conduite est un hommage éclatant rendu, par un pair du royaume, à la conscience et à l'opinion publiques, auxquelles il s'est montré soumis malgré son éminente dignité.

— Nous ignorions que Mac-Gregor, qui vient d'être jugé, en Police correctionnelle, à Paris, était le beau-frère du fameux Bolivar. La sœur de ce dernier, épouse du Cacique, vient d'arriver à Paris. Le ministère public a émis appel du jugement qui absout Gregor et ses adhérens. Le seul individu, de cette bande d'aventuriers, qui avait été condamné, par défaut, à deux ans de prison, vient d'être arrêté en Belgique, et sera conduit à Paris.

— L'affaire *Lachalotais* a reçu une

solution conforme aux principes plaidés par M^e Hennequin, défenseur de l'*Etoile*. Ce journal a été acquitté par le motif principal, que les lois sur la diffamation ne s'appliquent pas aux personnages qui appartiennent à l'histoire, mais bien uniquement aux personnes vivantes, et jamais aux outrages faits à la mémoire des morts, à moins, dit le jugement de la Police correctionnelle de la Seine, qu'il ne soit établi que l'écrivain a eu le dessein formel de nuire aux héritiers ou représentans de l'individu qu'il est prévenu d'avoir diffamé. Cette décision, prise dans le droit rigoureux, réglera un point important de jurisprudence; elle consacre et reconnaît l'indépendance de l'histoire, que le système des plaignans avait pour but d'anéantir. Les passions désiraient peut-être une autre issue; mais il importe au bien public que les magistrats s'élèvent au-dessus de ces calculs mesquins des cotteries et des partis. Pour eux, l'opinion véritable est celle de la loi; et leur guide, la voix de leur conscience. S'écarter de cette ligne, c'est, en sacrifiant aux passions, marcher droit à l'anarchie, et à la dissolution de l'ordre social, dont la base repose sur la sévère impartialité des organes de la justice.

— Une jeune ouvrière, nommée Joséphine Seurot, avait refusé la main d'un doreur en porcelaine. Celui-ci, ne pouvant réprimer un mouvement de jalouse fureur, a tenté d'homicider cette fille, sur laquelle il a tiré un coup de pistolet; mais heureusement l'arme a raté. Un sieur Humbot, camarade de Mage, principal accusé, a été acquitté. Quant à Mage, déclaré coupable de tentative de meurtre volontaire, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ils étaient tous deux traduits devant la cour d'assises de la Seine, qui doit juger, le 24 de ce mois, les deux Italiens prévenus d'assassinat, suivi de vol, sur la personne du changeur Joseph, demeurant au Palais-Royal.

— Nous marchons à la perfection morale, nous disent certains gazettiers optimistes. Cependant l'un d'eux nous apprend que la prison de la Force, à Paris, regorge de détenus, et qu'on

vient d'être obligé d'en évacuer une partie sur la maison de Bicêtre. Voilà un argument positif et d'une réalité désespérante. Il répond avec une muette énergie aux déclamations quotidiennes, en l'honneur du siècle des lumières, qui est bien aussi, l'on en conviendra, celui des dupes et des charlatans de salons.

— Un jeune ouvrier, âgé de 17 ans, fils d'un forçat libéré, vient d'être arrêté à Perpignan, pour avoir volé à son maître un rouleau contenant vingt pièces d'or. C'était un crime semblable qui avait conduit son père au bagne. Quelle effrayante conformité de principes, ou plutôt quelle solidarité d'infamie!

— Un Anglais, établi depuis longtemps, à Paris, avait jeté dans son grenier une vieille malle à laquelle il attachait fort peu d'importance. Des enfans l'ayant ouverte découvrirent, dans le fond, une certaine quantité de pièces d'or, arrivant à six mille francs environ, monnaie d'Espagne, dont l'Anglais voulut seul s'emparer. Les parens des enfans s'y sont opposés, et ont traduit l'étranger devant le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine; il a été condamné à payer aux demandeurs la moitié de la valeur des objets trouvés.

— Il est de ces condamnations dont le résultat glace d'épouvante, quand on le rapproche de l'objet de l'accusation. La peine de cinq ans de travaux forcés et du carcan, qui a été prononcée par la Cour d'assises du Cher, contre un jeune domestique prévenu d'avoir altéré un billet de loterie, pour se procurer la misérable somme de 3 fr. 75 cent., nous a suggéré plus d'une réflexion pénible. Nous oserons dire qu'il est du devoir des juges qui l'ont condamné, et des jurés qui ont eu la force de le déclarer coupable, qu'il est de leur devoir, disons-nous, d'implorer en sa faveur la commisération royale. Lorsqu'une cause aussi légère entraîne une punition aussi grave, ce n'est plus l'indignation publique, c'est l'intérêt général que la condamnation attire sur la tête de l'accusé; une pitié en quelque sorte plus puissante que la loi elle-même le pro-

tège, et fait entendre en sa faveur le langage d'une conviction profonde.

— Une fille de 17 ans, vient d'être condamnée à mort, pour avoir commis le crime d'incendie. Les jurés ont décidé, à l'unanimité, qu'elle serait recommandée par eux à la clémence du Roi. Une accusation capitale dans un âge aussi tendre produit un contraste effrayant, qui a dû semer tour-à-tour la terreur et la surprise dans l'âme des spectateurs de ce drame à deux tableaux.

VARIÉTÉS.

Il est bien permis, aux simples marchands de faire faillite. Un Gouvernement vient de donner l'état de ses affaires, et de présenter son bilan. Il est vrai que c'est une république de fraîche date: c'est la Nation Péruvienne. Elle a annoncé à ses débiteurs et aux souscripteurs de son emprunt, que la caisse était vidée, et qu'il n'y avait pas même lieu de nommer des syndics, puisqu'il n'y avait aucune répartition à faire.

— Une Ordonnance royale rendue récemment apporte des modifications nombreuses aux réglemens intérieurs des sociétaires du Théâtre-Français. Nos lois civiles ne sont pas les seules qui ont besoin d'être révisées. Le Code théâtral nécessite aussi l'attention du législateur, et nos hommes d'état descendent quelquefois des hauteurs de la politique, pour s'occuper des intérêts des coulisses.

— On se rappelle les forfaits et la condamnation capitale d'un nommé *Guillaume* exécuté il y a quelque tems. Le crâne de ce misérable a été l'objet de la convoitise des sectateurs de Gall, et plusieurs chirurgiens de Paris, qui en avaient sollicité la remise, ont fait déjà sur sa forme une foule d'observations dans l'intérêt de leur singulier système.

— L'usage ridicule de jeter des couronnes et des couplets sur la scène, a failli devenir bien fatal à notre grand tragédien Talma. Il jouait au *Havre*, dans la tragédie de Charles VI. Un

bel esprit du crû, voulant faire parvenir à l'acteur quelques vers de sa composition, a imaginé de les attacher à une pierre, qu'il a lancée maladroitement sur le théâtre. Elle a rasé le front de Talma, et le Public a pâli d'effroi, en songeant au danger qu'avait couru l'acteur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente forcée.

25. Lundi 24 avril 1826, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite de Louis XVIII, il sera, à la requête de M^e Laurenon, avoué, procédé à la vente des meubles et effets, saisis au préjudice du sieur Jean-Claude Salinat, cartonnier, demeurant à Lyon; les objets à vendre consistent en commodes, secrétaire, tables, chaises, gravures et autres objets.

La vente sera faite au comptant.

VIALON.

PRIX DES GRAINS.

Marché de Lyon du 22 Avril 1826.

Le double-Boisseau.

Froment beau.	4	10
Id. moyen	4	
Id. moindre.	3	90
Seigle beau.	2	75
Id. moindre.	2	65
Orge belle.	2	35
Id. moindre.	2	25
Maïs.	2	60
Blé noir.	1	80
Avoine.	2	10
Pommes de terre rouges.	1	5

BOURSE DE PARIS.

COURS AUTHENTIQUE, 19 Avril.

Cinq pour cent consolidés. Jouissance du 22 Mars 1826. — 96 fr. 60 c. 70 c. 60 c. 65 c.
Trois pour cent, Jouissance du 22 décembre. 65 fr. 64 f. 95 c. 65 f.
Action de la banque 2022 f. 50 c.
Rente de Naples, 74 fr. 60 c. 40 c. 30 c. 50 c.
Emprunt royal d'Espagne 44

Du 20.

Cinq pour cent consolidés. Jouissance du 22 Mars 1826. — 96 f. 50 c. 40 c. 45 c.
Trois pour cent, 64 f. 95 c. 85 c. 95 c. 85 c.
Annuités à 4 pour 0/0. J. du 22 décembre 1095 f.
Obl. de la Ville Paris, J. de Avril, 1547 f. 50 c.
Rente de Naples, 74 fr. 25 c. 30 c. 55 c. 25 c.
Emprunt royal d'Espagne, 1823. Jouis. de Janvier 1826. — 44 3/4
Emprunt d'Haiti, 765 f.

THÉÂTRES.

CÉLESTINS. — La Pie voleuse, ou la Servante de Palaiseau. — Le Gastronomes sans argent. — Les Drapeaux, ou l'hôpital militaire.